- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
  - c) aux exigences de l'exploitation économique des services long-courrier.
- 5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité des aéronefs, la fréquence des vols ou le genre d'appareil utilisé pour les services sur toute route spécifiée dans l'Annexe au présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure son entreprise désignée, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article XXII, demander des consultations conformément à l'Article XX du présent Accord.

## ARTICLE XII

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leur entreprise désignée de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, des relevés statistiques périodiques ou autres concernant le trafic exploité et la capacité offerte par leur entreprise désignée entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

## ARTICLE XIII

- 1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes de vente et d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.
- 2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:
  - a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
  - b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;